

NORME INTERNATIONALE **ISO** 2381



INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Engins de manutention continue pour charges isolées — Convoyeurs au sol entraîneurs de chariot (chaîne et poussoir au-dessous du sol) — Code de sécurité

Première édition — 1972-06-01

101

annulé
see 7149

CDU 621.868 : 614.8

Réf. N° : ISO 2381-1972 (F)

Descripteurs : matériel de manutention, transporteur, convoyeur à chaîne, sécurité.

Prix basé sur 2 pages

AVANT-PROPOS

ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 2381 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 101, *Engins de manutention continue*.

Elle fut approuvée en octobre 1971 par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. de	Inde	Roumanie
Allemagne	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Italie	Suède
Egypte, Rép. arabe d'	Japon	Tchécoslovaquie
Espagne	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Finlande	Pays-Bas	U.R.S.S.
France	Pologne	U.S.A.

Aucun Comité Membre n'a désapprouvé le document.

Engins de manutention continue pour charges isolées — Convoyeurs au sol entraînés de chariot (chaîne et poussoir au-dessous du sol) — Code de sécurité

1 OBJET

La présente Norme Internationale spécifie, en complément des règles de sécurité générales exposées en ISO/R 1819, les règles de sécurité particulières aux engins de manutention continue pour charges isolées suivants : convoyeurs au sol entraînés de chariot (chaîne et poussoir au-dessous du sol).

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les règles de sécurité établies dans la présente Norme Internationale sont applicables quelle que soit la destination du matériel.

Ces règles de sécurité limitent la responsabilité des constructeurs aux engins de manutention continue proprement dits, à l'exclusion des structures sur lesquelles sont fixés ces équipements.

3 RÉFÉRENCE

ISO/R 1819, *Engins de manutention continue -- Code de sécurité -- Règles générales.*

4 RÈGLES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES

La construction et l'exploitation des convoyeurs au sol entraînés de chariot (chaîne et poussoir au-dessous du sol), doivent satisfaire

- aux prescriptions légales et locales intéressant la sécurité en général¹⁾,
- aux principes exposés dans le chapitre 1 de ISO/R 1819,
- aux règles générales exposées dans le chapitre 2 de ISO/R 1819,
- aux règles particulières suivantes :

4.1 Au stade de la construction (conception et fabrication)

4.1.1 Les groupes moteurs de traction des chaînes principales, auxiliaires, etc., doivent être munis d'un limiteur d'effort (avec ou sans arrêt du moteur) indépendamment des relais de coupure thermique du contacteur de commande du moteur électrique.

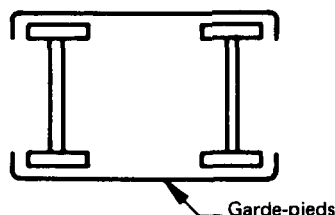
Dans le cas de groupes multiples sur un même convoyeur, l'arrêt d'un groupe moteur par action du limiteur d'effort doit provoquer l'arrêt de tous les groupes moteurs.

1) Voir Appendice Z de ISO/R 1819.

4.1.2 Dans tous les endroits accessibles au personnel d'exploitation, les entraîneurs par chaîne avec poussoirs installés sous le sol, ne doivent pas laisser apparaître au niveau du sol une lumière résiduelle supérieure à 30 mm pour le passage de l'organe de traction du chariot.

4.1.3 Sur tous les parcours inclinés où un dérivage des chariots peut se produire en service, des dispositifs de sécurité doivent s'opposer au désengagement des chariots.

4.1.4 Dans le cas où les opérations d'usinage ou de montage sont pratiquées sur des chariots en mouvement, des protections convenables doivent être prévues pour protéger le personnel d'exploitation (par exemple, garde-pieds au sol ou carter sur les chariots).



4.1.5 Pour les chariots autres que ceux qui sont utilisés à l'usinage et à l'assemblage, s'il est notoirement prévisible que, compte tenu des conditions d'exploitation du convoyeur, des circonstances dangereuses peuvent entraîner la collision du chariot en mouvement avec une personne ou un objet, un dispositif approprié doit être prévu pour désolidariser le chariot de la chaîne de traction. Ce point doit faire l'objet d'un accord entre le constructeur et l'utilisateur (ou son mandataire).

4.2 Au stade de l'installation (conception, réalisation et mise en service)

4.2.1 Le revêtement de sol doit affleurer soigneusement la lumière de passage de l'organe de traction.

4.2.2 Les chariots doivent être peints de couleur voyante et normalisée.

4.2.3 Les pistes de circulation des chariots doivent être nettement délimitées par des bandes peintes au sol aux couleurs normalisées, et ceci hors du gabarit maximum du chariot, de sa charge et de l'appareil.

4.3 Au stade de l'utilisation (exploitation et entretien)